

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 236.859 du 21 décembre 2016

G./A.218.339/VI-20.712

En cause : **la société anonyme STOPLER BELGIUM,**

ayant élu domicile chez
Me Marie VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

l'Association de Pouvoirs publics "CHR Sambre et Meuse",

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL, Sarah BEN MESSAOUD et
Isabelle VAN KRUCHTEN, avocats,
place Flagey, n° 18,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête introduite le 10 février 2016, la société anonyme STOPLER BELGIUM demande l'annulation de :

- " la délibération du 25 novembre 2015 par laquelle le Comité de gestion de l'Association de pouvoirs publics «CHR Sambre & Meuse» a décidé d'approuver le rapport d'examen des offres du 24 novembre 2015, de considérer ledit rapport comme faisant partie intégrante de sa délibération et d'attribuer les sous-lots du marché public de fournitures «Aménagement Hôpital de jour chirurgical au B3 - Lot 10 Equipements intégrés» aux soumissionnaires suivants :
- sous-lot 10.1 Tables d'opération : MAQUET BELGIUM NV, pour un montant de 555.350,10 € HTVA ou 671.973,62 € TVAC;
 - sous-lot 10.2 Equipement de distribution des énergies, lampes opératoires : HEYER BENELUX SA, pour un montant de 241.754,52 € HTVA ou 292.522,97 € TVAC;
 - sous-lot 10.3 Postes compatibles (PC) : ECONOCOM PR. SA & SOL BELUX, pour un montant de 107.187,50 € HTVA ou 129.696,88 € TVAC".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 234.085 du 9 mars 2016 a ordonné la suspension de l'exécution de la délibération attaquée.

L'arrêt a été notifié le même jour aux parties.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a, le 26 octobre 2016, rédigé une note demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/2 de l'arrêt du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par des courriers des 4 et 7 novembre 2016, informé les parties de ce que la chambre allait statuer sur l'annulation de la délibération attaquée à moins qu'elles ne demandent dans les quinze jours à être entendues.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RETRAIT DE LA DELIBERATION ATTAQUEE

Selon l'article 17, § 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la section du contentieux administratif peut annuler l'acte dont la suspension a été ordonnée si, dans les trente jours de la notification de l'arrêt qui ordonne la suspension ou confirme la suspension provisoire, la partie adverse ou celui qui a intérêt à la solution de l'affaire n'a pas introduit une demande de poursuite de la procédure.

A la suite de la notification de l'arrêt n° 234.085 du 9 mars 2016, ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, la partie adverse n'a pas demandé la poursuite de la procédure dans le délai imparti. Aucune des parties n'a demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 6 précité, il y aurait en principe lieu d'annuler l'acte attaqué.

Toutefois, par une décision du 16 mars 2016, la partie adverse a procédé au retrait de la délibération attaquée. Cette décision de retrait a été notifiée, par des courriers recommandés à la Poste du 17 mars 2016, aux différents soumissionnaires auxquels les sous-lots litigieux du marché public concerné avaient été attribués. Ces courriers mentionnent les voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter. Ce retrait n'a pas été attaqué par les attributaires des sous-lots litigieux dans le délai prescrit.

Le retrait de la délibération attaquée, qui est, dès lors, devenu définitif, prive le recours de son objet.

IV. DEPENS ET INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la condamnation de la partie adverse "au paiement de l'indemnité de procédure au montant maximum de 1.400 euros". Elle justifie sa demande "au regard de la complexité technique du litige et des nombreuses illégalités commises par la partie adverse".

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que la partie adverse doit être considérée comme la partie succombante dans ce litige et la partie requérante comme celle ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Une indemnité de procédure peut donc être octroyée à la partie requérante.

En ce qui concerne le montant de celle-ci, rien ne justifie, en l'espèce, de s'écarter du montant de base de 700 euros prévu par l'article 67, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent précité du 23 août 1948. En effet, si une indemnité maximale supérieure est prévue pour les litiges relatifs à la réglementation sur les marchés publics et certains marchés de travaux, de services et de fournitures (2.800 euros au lieu de 1.400 euros), le fait que le litige relève de cette matière n'implique pas nécessairement que le montant de l'indemnité de procédure octroyé devrait être porté à 1.400 euros. Dès lors que la partie requérante se limite à invoquer - sans plus étayer - la complexité technique du litige et les nombreuses illégalités commises, qu'elle reste en défaut d'invoquer des circonstances concrètes particulières justifiant l'octroi d'une indemnité de procédure supérieure au montant de base et que le Conseil d'Etat n'aperçoit pas de telles circonstances, il s'indique de lui accorder une indemnité de procédure de 700 euros.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en annulation.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 234.085 du 9 mars 2016 est levée.

Article 3.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie requérante, à la charge de la partie adverse.

Article 4.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt et un décembre deux mille seize par :

MM. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Vincent DURIEUX.

David DE ROY.